

DÉCISION DCC 00-034

du 28 juin 2000

AHOUANSOU Sikiratou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et détention d'un citoyen
3. Validité d'un mandat de justice
4. Arrêt avant-dire-droit n°1981 98/AI/ADD du 15/12/1998
5. Incompétence

La Cour constitutionnelle ne peut ni apprécier la validité d'un mandat de justice, ni se prononcer sur la caractère exécutoire d'un arrêt avant-dire-droit.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 décembre 1998 enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1986 (bis), par laquelle Mademoiselle Sikiratou AHOUANSOU demande à la Haute Juridiction de déclarer l'arrestation et la détention de son frère Souleymane AHOUANSOU contraires aux dispositions des articles 8 et 25 de la Constitution et d'ordonner sa libération;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que par jugement n° 176/B du 10 novembre 1998, le tribunal correctionnel de Cotonou a condamné son frère Souleymane à six (06) mois d'emprisonnement ferme pour émission de chèque sans provision et décerné contre lui mandat d'arrêt ; que sur son appel la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Cotonou a, par Arrêt n° 198/98/A1/ADD du 15 décembre 1998, ordonné mainlevée du mandat; qu'en dépit de cet arrêt les gendarmes de la Brigade territoriale de Cotonou ont procédé à l'exécution du mandat d'arrêt, violant ainsi les articles 8 et 25 de la Constitution qui édictent respectivement « *La personne humaine est sacrée et inviolable...* » et « *L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi; la liberté d'aller et venir...* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour, le procureur général près la Cour d'appel soutient pour justifier l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre Souleymane AHOUANSOU, que l'arrêt rendu par la Cour d'appel n'entre pas dans la catégorie de ceux auxquels la loi attribue un effet immédiat ; qu'il cite à cet effet l'article 504 du Code de procédure pénale qui édicte en son alinéa 1^{er} : « *Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles* » ;

Considérant que Monsieur Souleymane AHOUANSOU a été arrêté en vertu du mandat d'arrêt du 10 novembre 1998 décerné à son encontre ; que la Cour ne peut apprécier la validité de ce mandat de justice; qu'elle ne peut davantage se prononcer sur le caractère exécutoire de l'arrêt avant-dire-droit n° 198/98/AI/ADD du 15 décembre 1998; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Sikiratou AHOUANSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000